



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE n °2021-DCPPAT/BE- 165 du 06 août 2021 portant rejet de la demande déposée
par la société FERME EOLIENNE DE MAZEROLLES d'installer et d'exploiter un parc
éolien sur la commune de Mazerolles (86 320)**

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2020, présentée par la société FERME EOLIENNE DE MAZEROLLES dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers, 67 000 Strasbourg (SIREN : 853 491 397) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Mazerolles, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis défavorable de la direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 3 décembre 2020 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 11 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur cet arrêté présentées par le pétitionnaire le 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la direction de la Sécurité Aéronautique d'État a donné un avis défavorable sur le projet par avis du 3 décembre 2020 susvisé en raison du fait qu'il se situe dans un secteur défini autour de la LF-P02 « CIVAUX » qui, sur décision gouvernementale et sous faible préavis, peut faire l'objet d'une protection particulière en cas de menace, dans le cadre d'un renforcement de la posture permanente de sûreté (PPS) ;

CONSIDÉRANT que, afin de renforcer cette PPS, des batteries de tirs sol-air peuvent être déployées sur décision gouvernementale et sous faible préavis en cas d'augmentation du niveau de la menace ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces batteries repose sur des moyens radars dédiés ;

CONSIDÉRANT que la protection des zones interdites vis-à-vis des menaces aériennes est également assurée par la mise en œuvre d'un dispositif de surveillance radar opérant H24 à même *in fine* de guider les avions militaires vers tout avion susceptible de pénétrer dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes peuvent être à l'origine de diverses perturbations du fonctionnement des radars, et notamment : risque d'effet de masque, risque de saturation perturbant le traitement du radar, risque de dégradation des performances de détection, risque de détection de faux plots ou de fausses pistes, risque de perte temporaire de détection ;

CONSIDÉRANT que, au regard des faits présentés ci-dessus, l'implantation d'aérogénérateurs dans ce secteur engendre une gêne non acceptable pour les armées ;

CONSIDÉRANT que le préfet est tenu de se conformer à l'avis du ministre de la défense en application de l'article R. 181-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque l'avis d'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation de se conformer est défavorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 28 septembre 2020 par la société FERME EOLIENNE DE MAZEROLLES, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers, 67000 Strasbourg, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Mazerolles, est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par la société FERME EOLIENNE DE MAZEROLLES, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de rejet est déposée à la mairie de Mazerolles, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Mazerolles pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Mazerolles fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Mazerolles et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le Président de la société FERME EOLIENNE DE MAZEROLLES - 1 rue des Arquebusiers - 67 000 STRASBOURG

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- au maire de la commune de Mazerolles
- et au sous-préfet de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 06 août 2021

La préfète,



Chantal CASTELNOT